CONVENTION DE CODIPLÔMATION DANS LE CADRE DE LA COORGANISATION

D'UN BACHELIER « ACCUEIL ET ÉDUCATION DU JEUNE ENFANT »

ENTRE

Ilya Prigogine asbl, représentée par son Conseil d'administration, au nom duquel agissent les administrateurs, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, ci-après dénommée en abrégé « Helb – Ilya Prigogine » ;
Sise boulevard du Triomphe accès 02, CP 220/1 - 1050 Bruxelles ;

ET

La Haute École Lucia de Brouckère, au nom de laquelle agit Monsieur Renaud LORIDAN, Directeur-Président, ci-après dénommée en abrégé « HELdB » ;
Sise avenue Émile Gryzon, 1 - bât 4C - 1070 Bruxelles ;

ET

La Haute École Bruxelles-Brabant, au nom de laquelle agit Madame Suna TEKIR, Directrice-Présidente, ci-après dénommée en abrégé « HE2B » ;
Sise rue de l'Abbaye, 26 – 1050 Bruxelles ;

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer, ci-après dénommée en abrégé « HEFF », en exécution d'une décision du Conseil communal du ……..;
Sise rue de la Fontaine, 4 - 1000 Bruxelles ;

Ci-après dénommés les parties ou les partenaires,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les établissements signataires ont convenu de co-organiser le bachelier en Accueil et éducation du jeune

enfant, à partir de l'année académique 2023-2024 qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (pour les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Article 2 : Etablissement référent

Les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la HE2B comme établissement référent. En cette qualité, la HE2B est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiant·es. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 31 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale des étudiant·es, ainsi que le nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant·e - PAE - de chacun·e de ces étudiant·es) des étudiant·es inscrit·es au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiant·es au financement.

Article 3 : Comité de pilotage

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, un Comité, chargé de la gestion du programme, est constitué. Il comporte au moins un·e représentant·e par établissement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Au plus tard le 1er février qui suit l'organisation du deuxième bloc du cursus, Le Comité de pilotage procède à une évaluation globale de la formation (évolution des inscriptions, programme, contribution, conditions d'admission, etc.) et propose, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

Au plus tard le 1er février de chaque année, les parties proposent d'éventuelles modifications du programme pour l'année académique suivante. À défaut d'accord entre les parties au plus tard une semaine avant la date de transmission des programmes d'études à l'ARES prévue par l'article 121, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le programme est réputé reconduit sans modification pour la nouvelle année académique.

L'annexe 2 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013. Elle fixe les conditions d'accès, le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées.

La désignation des enseignant·es se fait dans le respect des règles de chaque établissement après consultation du Comité de pilotage.

Chaque établissement signataire de la Communauté française prend en charge au moins 15 % des

activités du programme, chaque étudiant·e devant avoir suivi effectivement des activités organisées par au moins deux établissements signataires différents.

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique et en déterminent les règles de fonctionnement, dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013.

Le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent. Ce règlement fera mention du fait que l'étudiant doit respecter le règlement d'ordre intérieur et/ou le code de bonne conduite de l'établissement dans lequel il se trouve.

Article 5 : Conditions d'accès

- Les conditions d'accès au Bachelier en Accueil et Éducation du Jeune Enfant sont précisées dans l'annexe 2.
- Les conditions d'accès sont conformes aux articles 107 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 6 : Diplôme

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Les deux documents sont délivrés par l'établissement référent.

Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires s'entendent sur la répartition suivante :

Chaque établissement partenaire présente au financement tous les étudiants et toutes les étudiantes finançables inscrit·es au bachelier en Accueil et éducation du jeune enfant, au prorata de la clé définie ci-dessous.

Cette répartition au prorata est fixée comme suit :

- HELB – Ilya Prigogine : 25 %
- HELdB : 15 %
- HE2B : 30 %
- HEFF : 30 %

Toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

§2. Les Conseils sociaux des institutions partenaires reçoivent les subsides sociaux proportionnellement à la clé définie dans la convention pour la répartition du financement. Les Conseils sociaux des établissements partenaires concernés autres que celui de l'établissement référent reversent à celui-ci la part des subsides sociaux relative aux étudiants inscrits dans le Bachelier Accueil et Éducation du Jeune Enfant. L'établissement de référence accueille les étudiants, examine et accorde les aides sociales aux étudiants selon ses propres règles internes.

§3. Les droits d'inscription sont répartis selon la clé fixée au §1er. La participation aux frais d'organisation et de coordination du programme de l'établissement référent se calcule en pourcentage de tout ou partie des recettes du programme.

Les charges engagées sont réparties au prorata de la clé fixée au §1er et ce, pour la même année académique que celle prise en considération pour le calcul des produits.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, peuvent seules être comptabilisées, à titre de charge, les charges suivantes :

- Achat mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Entretien mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Fournitures et consommables didactiques spécifiques à la formation
- Frais de bibliothèque et documentation spécifiques à la formation (Achat de revues et ouvrages, Abonnement à des ressources en ligne, …)
- Visites/activités pédagogiques
- Organisation d'évènements spécifiques à la formation
- Investissements dans du matériel onéreux spécifique à la formation (instruments de mesure, outillage, …)
- Logiciels spécifiques
- Dépenses pour le logiciel de gestion de la population étudiante de l'établissement de référence, pour sa part relative à la codiplômation

Les parties conviennent que chacune d'elle prend à charge de son allocation globale les coûts moyens bruts pondérés liés aux charges des membres du personnel enseignant qu'il assigne à ce bachelier en codiplômation.

Les parties conviennent que chacune d'entre elles prend à sa charge les frais de ses bâtiments.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant·es bénéficiaires de cette mesure.

§5. Les subventions « frais d'accueil ARES-CCD » sont réparties à la source par l'ARES-CCD, suivant la clé de répartition fixée au paragraphe 1er.

Dans l'hypothèse où ces subventions ne seraient pas réparties à la source par l'ARES- CCD, celles-ci seraient

perçues intégralement par l'établissement référent et feraient dès lors l'objet d'un partage des recettes selon la clé de répartition fixée au paragraphe 1er.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiant·es

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent/d'accueil couvrent les étudiant·es inscrit·es au cursus visé par la présente convention. Les étudiant·es inscrit·es sont également couvert·es sur le chemin aller/retour domicile - établissement d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

A l'exception de ses annexes, révisables annuellement selon les procédures décrites dans l'annexe 1 , la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2023-2024. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée aux autres parties, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiant·es inscrit·es dans le programme d'études.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiant·es en application de l'article 142/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver une solution amiable. Le cas échéant, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 12 : clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 25/11/2022 en quatre exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour la Haute École Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE,
Échevine en charge de l'Instruction publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

Dirk LEONARD
Secrétaire de la Ville

Pour la Haute École Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, Pour Ilya Prigogine asbl

Jean-Luc MAHIEU
Président du Conseil d'administration

Annick VANDEUREN
Directrice-Présidente

Jean-Louis VANHERWEGHEM
Vice-président du Conseil d'administration

Pour la Haute École Lucia de Brouckère

Renaud LORIDAN
Directeur-Président

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant

Suna TEKIR
Directrice-Présidente

ANNEXE 1

Gestion du programme

1.1. Comité de Pilotage

1.1.1. Composition

Le Comité de pilotage est composé de deux représentant·es par institution, désigné·es par les autorités académiques de chacune des institutions.

1.1.2. Désignation du/de la Président·e

Le Comité de pilotage est présidé par la Direction de l'établissement référent.

1.1.3. Mode de fonctionnement

Le Comité de pilotage est chargé d'examiner les solutions possibles pour la gestion du programme d'enseignement, ainsi que toute question technique liée à la mise en œuvre de ce programme, en ce compris celles qui concernent les bilans financiers, les locaux d'enseignement, l'engagement des enseignant·es et les dépenses en matériel académique, selon des modalités pratiques qu'il arrête.

Le Comité de pilotage peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer ses travaux.
Il se réunit au moins une fois par année académique, et chaque fois qu'une des parties le demande. Sauf urgence motivée, tout point est inscrit à l'ordre du jour pour autant que la demande en soit faite cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le Comité de pilotage agit de manière consensuelle et veille à ce que les institutions concernées respectent de manière équitable les termes de la présente convention.

1.2. Le Jury

Le jury, composé au moins de 5 personnes, siège valablement dès que la majorité des enseignant·es titulaires des unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Le jury se réunit et fonctionne conformément au Règlement des études de l'Établissement référent.

1.3 Procédure de révision des annexes

Toute révision de l'annexe 2 se fait à l'initiative du Comité de pilotage et est validée selon les procédures internes à chaque établissement pour la modification des programmes. Elle ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle annexe à la présente convention.

ANNEXE 2

Objectifs et Structure du Programme

2.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

- La formation est destinée à l'éducation et l'accueil d'enfants avec un cœur de métier axé pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.
- La formation doit se situer à la croisée des domaines paramédical, pédagogique et social et amener une approche novatrice au sein du secteur en amenant des compétences variées issues de disciplines différentes. Plus précisément, la formation doit être caractérisée notamment par les aspects suivants :
    - elle s'inscrit dans une logique d'educare ;
    - elle permet aux futurs diplômés et diplômées de développer :
        - une vision holistique de l'enfant, tenant en compte sa famille et le tissu social dans lequel il vit ;
        - des relations de qualité avec les parents ;
        - une sensibilité à la lutte contre les inégalités sociales et la pauvreté infantile ;
        - une vision des milieux d'accueil davantage ouverte et inclusive à l'égard de l'ensemble des familles, dans le respect du multiculturalisme et du plurilinguisme ;
        - une compréhension des mécanismes culturels ;
    - une attention doit être portée au développement des compétences langagières des enfants, à la prise en compte de l'évolution cognitive et motrice dans le développement de l'enfant, au soutien des interactions entre enfants dans une perspective de développement de la socialisation précoce, tout en évitant le risque de « schoolification » des milieux d'accueil.
- La place des stages dans la formation doit représenter environ un tiers du temps des études. Suivant l'idée que les milieux d'accueil doivent davantage s'ouvrir vers l'extérieur, les stages doivent être diversifiés et ne pas être organisés uniquement dans des lieux d'accueil. Ils doivent permettre aux étudiants de découvrir différents secteurs, différentes réalités en lien avec les tranches d'âge visées.
- En complément des stages, la formation doit comprendre des activités de formation pratique, méthodologique et artistique.
- La formation permet la professionnalisation du métier d'accueillant et viser le développement d'une identité professionnelle forte dans le secteur. Elle doit participer à la valorisation du métier, à son attractivité et à prendre en compte les spécificités du secteur.
- La formation doit permettre aux étudiants de développer leur capacité de réflexivité.
- La formation doit s'inscrire dans une logique de collaboration entre professionnels et développer les compétences relatives au travail en équipe pluridisciplinaire (ainsi qu'avec des personnes externes aux milieux d'accueil : aide à la jeunesse, services sociaux…).
- La formation doit s'articuler avec les autres formations du domaine de l'accueil et l'éducation du jeune enfant, en particulier la formation organisée au niveau secondaire dont le profil métier a été revu et dont le profil de formation est en cours de rédaction au niveau du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ).[1]

[1] Extrait du "Dossier commun de présentation des demandes d'habilitations 2022 - Création d'un Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant, ARES, pp. 6-7."

2.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Bloc	Intitulé de l'unité d'enseignement	Intitulé de l'activité d'apprentissage	Nombre de crédits	Quadrimestre	Établissement signataire responsable de l'activité
1	Identité et posture professionnelles	Découverte du métier d'AEJE	4	1	HE2B
		Connaissance de soi et gestion des émotions	2	1	HELB
1	Sciences humaines et sociales I	Éléments de philosophie	1	1	HEFF
		Éléments de sociologie et d'économie	1	1	HELB
		Psychologie générale	2	1	HEFF
		Droit - Législation et droit spécifique à l'AEJE	1	1	HEFF
1	Communication (I) : approche centrée sur la langue française	Maîtrise écrite et orale de la langue française (acquisition du langage, FLE-FLA, etc.)	3	1	HEFF
		Expression verbale, corporelle et gestuelle	2	1	HEFF
1	Méthodologie de l'observation	Introduction à la méthodologie de l'observation et à la démarche communautaire	3	1	HELB
		Stage d'observation / Stage d'insertion avec pratique réflexive	2	1	HELB
1	Approche paramédicale : formation à la santé (fondements théoriques)	Anatomie et physiologie de l'enfant (puériculture)	3	1	HEFF
		Soins en puériculture et à l'enfant sain	5	1	HEFF
1	AEJE : formation	Psychologie du	4	1	HE2B

	psycho-éducative (fondements théoriques)	développement			
1	Sciences humaines et sociales II	Philosophie avec les enfants	1	2	HEFF
		Analyse des déterminants psycho-sociaux	2	2	HELB
		Psychologie générale	1	2	HEFF
		Droit - Protection maternelle et infantile et santé familiale	1	2	HEFF
1	Communication (II) : approche centrée sur les bénéficiaires	Maîtrise écrite et orale de la langue française	3	2	HELDB
		Expression verbale, corporelle et gestuelle Ecrits professionnels, rapports écrits	2	2	HELDB
1	AEJE : fondements théoriques et méthodologiques	Nutrition et diététique infantile	2	2	HEFF
		Premiers secours (BEPS)	2	2	HELB
		Pédagogie de l'accompagnement	2	2	HELDB
		Introduction à l'approche sociale de l'AEJE	2	2	HE2B
		Séminaires et analyses de cas	1	2	HELB
1	AIP	Stage, Séminaires de Pratique Réflexive et Professionnelle (SPRP)	8	2	HELDB/HEFF/HELB/HE2B
2	Identité et posture professionnelles	Travail en équipe	2	1	HE2B
		Analyse des politiques publiques (I)	1	1	HE2B
		Ethique et déontologie	2	1	HE2B

		Posture professionnelle et gestion des émotions	3	1	HE2B
2	AEJE : approfondissements théorique et méthodologique (I)	Education et promotion pour la santé	5	1	HELB
		Pédagogie de l'accompagnement	3	1	HELDB
		Approche systémique et travail en équipe	2	1	HELDB
		Séminaires et analyses de cas	1	1	HELDB
2	AIP (I)	Stage, Séminaires de Pratique Réflexive et Professionnelle (SPRP)	8	1	HELDB/HEFF/HELB/HE2B
2	Méthodologie de l'observation	Approfondissement de la méthodologie de l'observation	4	1 + 2	HELB
2	Sciences humaines et sociales	Sociologie de la famille	2	2	HE2B
		Sociologie des relations multiculturelles et interculturelles	2	2	HE2B
2	Communication	Techniques de communication	2	2	HE2B
		Outils de communication professionnelle et TICe Techniques de gestion de groupe (conduite de réunion, dynamique des conflits, etc.)	2	2	HE2B
2	AEJE : approfondissements théorique et méthodologique (II)	Education et promotion pour la santé	3	2	HELB
		Psychologie du développement	2	2	HEFF
		Accueil de la diversité familiale	2	2	HEFF

		Séminaires et analyses de cas	2	2	HELB
2	AIP (II)	Stage, Séminaires de Pratique Réflexive et Professionnelle (SPRP)	8	2	HELDB/HEFF/HELB/HE2B
		Initiation à la recherche et préparation au TFE	4	2	HE2B
3	Identité et posture professionnelles	Analyse des politiques publiques et sociologie des organisations (II)	3	1	HE2B
		Méthodologie du travail en équipe et en réseau	2	1	HE2B
3	Education culturelle et artistique	Education musicale	2	1	HEFF
		Education plastique	2	1	HEFF
3	AEJE : approfondissements théorique et méthodologique	Pathologie et besoins spécifiques	5	1	HEFF
		Organisation et gestion éducative	3	1	HE2B
		Temps d'activité et d'expression corporelle y compris la psychomotricité	3	1	HEFF
		Inclusion et intégration	2	1	HELB
3	Recherche	TFE	16	1 + 2	HELDB/HEFF/HELB/HE2B
3	AIP	Stage	16	2	HELDB/HEFF/HELB/HE2B
		Séminaires de Pratique Réflexive et Professionnelle (SPRP) et Séminaires et analyses de cas	6	2	HEFF/HELB/HE2B

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

Tous les candidats et toutes les candidates doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent.

2.3.1. Considérant les dispositions légales ou équivalentes applicables aux établissements partenaires, ceux-ci déterminent les conditions d'admission au programme conjoint et les éventuels critères de sélection.

Pour être admissibles au programme conjoint, les étudiants doivent être titulaires d'un des grades académiques définis à l'article 105 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à savoir :

- *Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993– 1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;*
- *soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992 –1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;*
- *soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;*
- *soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;*
- *soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;*
- *soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;*
- *soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;*
- *soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.*
- *soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.*

En outre, l'étudiant peut également être admis sur base d'une valorisation des acquis de son expérience personnelle et professionnelle, définie comme suit par l'article 119 du même décret :

§ 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements partenaires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements partenaires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :
    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements partenaires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement partenaire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement partenaire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.